

# Conseil supérieur des installations classées

---

**SÉANCE du 20 octobre 2009**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 15 décembre 2009

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Vincent SOL

Maître Laurent DERUY

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Eric GRAVIER, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

### **Représentants des Maires :**

André Langevin

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Jacky BONNEMAINS

M. Henri BALLEREAU

M. Raymond LEOST

### **Inspecteurs des installations classées**

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SÉGUIN

### **Membres de droit**

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur général de la prévention des risques

Mme Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

M. Rémi GRANDGIRARD, représentant le Directeur général du travail

M. Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

M. Alain PESSON, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

### **Excusés :**

MM. DERACHE, HABIB, MUCCI, VERGER, FERREY, CASELLAS, ABAUZIT, FOURNIER, BROCARD, LAPOTRE.

Mme SCHEMOUL

## ORDRE DU JOUR

1 – Point d'information : nomenclature enregistrement

**Rapporteur** : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

2 – Point d'information : Groupe de travail à mettre en place suite aux conclusions de la table ronde « risques industriels »

**Rapporteur** : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

3 - Point d'information : Rapport quinquennal des injections d'effluents en Crétacé 4000.

**Rapporteur** : Daniel FAUVRE (DRIRE Aquitaine)

4 - Point d'information : Autorité environnementale

**Rapporteur** : Marie-Françoise FACON (CGDD) ; Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

5 – Projet d'arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er juillet 2010 (rubrique 2910)

**Rapporteur** : Anne DELORME, Marc RICO (DGEC/BQA)

6 – Deux projets d'arrêtés :

- l'un précisant les seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54 du code de l'environnement
- l'autre modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940

**Rapporteur** : Laetitia EL BEZE, Marc RICO (DGEC/BQA)

7 – Point d'information : Canevas servant de guide pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

**Rapporteur** : Guy MOTTARD (DGPR/SRT/BNEIPE)

*Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 heures 45.*

\* \* \*

En préambule, **le président** signale que Patrice ARNOUX est devenu titulaire suite au départ de Bruno DETANGER. Il lui souhaite la bienvenue au nom du Conseil supérieur des installations classées.

**Le président** prend note de la volonté de la plupart des membres du Conseil supérieur que les réunions se terminent vers 17 heures. Les services feront en sorte de respecter cette demande.

## **1 – Point d’information : nomenclature enregistrement - Rapporteur : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

*Sont intervenus : Jacques VERNIER, Jérôme GOELLNER, Henri KALTEMBACHER, Dominique BECOUSE, Raymond LEOST, Violaine DAUBRESSE, Eric GRAVIER, François BARTHELEMY, Alby SCHMITT, Jacky BONNEMAINS, Sophie AGASSE et Patrice ARNOUX.*

**Le président** s’enquiert du calendrier de mise en œuvre de ce texte relatif à la procédure d’enregistrement.

**Jérôme GOELLNER** indique que le texte sera envoyé au Conseil d’Etat dès que l’accord interministériel aura été obtenu.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle tout d’abord que la définition des secteurs pouvant basculer vers le régime d’enregistrement s’inscrit dans le processus normal d’élaboration de la nomenclature. Le texte modifiant la nomenclature est un décret en Conseil d’Etat pris après concertation des professionnels et des associations de protections de l’environnement et avis du Conseil supérieur des installations classées.

Il convient de signaler que certains domaines ne peuvent pas basculer dans le régime d’enregistrement. En effet, plusieurs directives imposent de mener des études d’impact ou de danger systématiques pour certaines activités : directive SEVESO, directive IPPC, directives sectorielles (COV, déchets, etc.) et celles inscrites sur l’annexe I de la directive 85/337/CEE. Par nature, le régime d’enregistrement ne peut s’appliquer qu’à des installations standardisées pour lesquelles il est possible de fixer des prescriptions techniques, indépendamment particularités de l’installation et du contexte local. Certaines installations, même de petite taille ne pourront pas se prêter à cet exercice de prescriptions standardisées, il s’agit par exemple : d’installions particulières qui emploient des produits et procédés divers qui nécessitent obligatoirement un examen au cas par cas, d’installations ayant des rejets significatifs dans les eaux pour lesquelles une étude d’impact et des prescriptions adaptées au milieu récepteur sont indispensables et d’installations qui « consomment » de l’espace et ont un impact sur la nature et la biodiversité (par exemple, les carrières). Les installations qui présentent un potentiel de risque trop important sont également exclues de ce régime d’enregistrement. Il s’agit par exemple des silos verticaux de stockage de céréales. Certains types d’installations (carrières, élevages, installations d’élimination de déchets, etc.) font très souvent l’objet d’un débat local nourri même lorsqu’elles respectent la réglementation. Vouloir les classer sous le régime de l’enregistrement serait perçu comme une volonté de refus de ce débat et donc comme une régression. Ce sont ainsi 30% des ICPE autorisées qui sont éligibles au régime d’enregistrement. *In fine*, il apparaît donc nécessaire de réserver le régime

d'enregistrement aux installations standardisées, ne présentant pas de trop grands risques, accidentels ou chroniques, et qui ne font pas l'objet d'une opposition locale.

Le rapporteur (**Henri KALTEMBACHER**) souligne que l'objectif à court terme est de viser une vingtaine de rubriques parmi les plus répandues qui permettrait de basculer environ 20 % des installations industrielles actuellement soumises à autorisation dans le nouveau régime. Cette vingtaine de rubriques pourrait basculer en enregistrement fin 2010 (tandis que les premières rubriques pourraient basculer début 2010). La remise en chantier de la nomenclature en 2010 permettra alors en parallèle d'avancer sur d'autres rubriques candidates. Des activités soumises à déclaration pourraient basculer dans le régime d'enregistrement. Pourraient faire par ailleurs l'objet d'un basculement en enregistrement certaines rubriques par souci d'homogénéisation : la catégorie intermédiaire des stations services qui à l'heure actuelle peuvent relever de la déclaration ou de l'autorisation, et les dépôts d'explosifs avec la suppression de l'agrément technique actuellement nécessaire.

**Dominique BECOUSE** souligne que le Medef reconnaît les avantages du régime d'enregistrement lequel permet de réduire les délais tout en garantissant la sécurité des installations. En revanche, il constate une précipitation dans la consultation et la préparation des arrêtés types qui ont été menées au pas de charge sans attendre la fin des discussions. Les niveaux d'exigence sont souvent supérieurs aux conditions préexistantes. Les industriels auront souvent intérêt à rester dans le régime des autorisations. Par ailleurs, ce système fera peser une incertitude sur les installations existantes qui courent le risque de se voir appliquer des arrêtés types plus contraignants, ce qui stoppera toute initiative d'agrandissement.

**Jérôme GOELLNER** convient du fait que le travail se fait un peu à marche forcée sur un premier train de dispositions qui concernent les entrepôts et les stations services. Toutefois, il faut aussi souligner que cette obligation est de nature politique. Le décret a en effet dû être préparé en quelques mois à la demande du gouvernement. Il est certain que la concertation a été rapide sur ce premier train de dispositions mais celle-ci doit se poursuivre. Il semble par ailleurs nécessaire d'ouvrir le champ de la concertation pour dépasser le dialogue bilatéral avec les organisations professionnelles. Par ailleurs, **Jérôme GOELLNER** ne partage pas l'avis du Medef concernant la sévérité des exigences d'enregistrement. Les textes s'appuient sur la dernière réglementation en vigueur.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** ajoute qu'il existe la volonté de faire avancer les arrêtés ministériels types sur les trois régimes de manière synchrone pour éviter tout effet pervers qui consisterait à constater des différentiels de prescriptions.

**Raymond LEOST** s'interroge sur la pertinence de créer un régime d'enregistrement et sur les possibilités de déclaration simplifiée. Il propose par ailleurs de classer tous les élevages dans le régime d'enregistrement. Concernant le texte, il souhaite savoir si le document fait référence aux grandes ou petites distilleries sachant que certaines produisent des déchets de manière très importante. Il s'enquiert également de la prise en compte de l'éloignement des entrepôts des zones d'habitation. Il suggère enfin que soient précisés les volumes et les surfaces concernés.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que le texte vise effectivement les petites distilleries. Concernant les entrepôts, il estime que les conditions mises en place

dépassent les exigences précédentes en matière de sécurité. Concernant la classification des régimes, il renvoie au rapport de Monsieur Barthélemy.

**Jérôme GOELLNER** souligne que l'intention est de faire entrer le bas de la fourchette du régime d'autorisation dans le régime d'enregistrement et de conserver un régime d'autorisation pour les plus importantes installations. C'est le cas pour les grands entrepôts qui présentent des risques spécifiques comme pour les distilleries par exemple.

**Violaine DAUBRESSE** regrette que les seuils ne soient pas encore précisés ce qui ne permet pas de déterminer le champ couvert par l'enregistrement. Elle ne souhaite pas dissocier la rédaction des arrêtés de prescription de la rédaction des seuils qui fixeront ces nouvelles contraintes. Elle pense qu'il aurait été souhaitable de réaliser une étude d'impact par type d'activité pour mieux cerner les problèmes techniques et déterminer les prescriptions adaptées à chaque cas. **Violaine DAUBRESSE** souligne que toutes les installations soumises au régime d'autorisation et qui passeront en régime d'enregistrement resteront soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

**Le président** fait observer que ce n'est pas la nature des prescriptions qui est différenciante mais la procédure qui permet de prendre acte des activités ou d'autoriser une autre activité. Par ailleurs, les arrêtés types d'enregistrement seront souvent proches voire identiques des arrêtés types de déclaration. Ils ne seront donc pas plus sévères que les arrêtés types de déclaration.

**Eric GRAVIER** regrette la précipitation des débats. Certains de ses adhérents ont souligné que les seuils d'enregistrement des textes qui allaient partir en consultation n'étaient pas encore connus. En outre, certaines des activités n'ont pu être débattues faute de temps. Il faudra donc revenir sur ces textes qui ne sont manifestement pas matures.

**François BARTHELEMY** indique que les installations soumises à l'enregistrement sont inférieures au seuil IPPC. Par ailleurs, il faut rappeler que les libellés diffèrent entre la directive IPPC et la nomenclature actuelle, ce qui pose difficulté. Il faut donc faire en sorte que le libellé des rubriques de la nomenclature soit autant que possible le même que la directive IPPC.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** insiste sur le fait que l'arrêt préfectoral d'autorisation s'applique aux installations antérieures sauf sur les prescriptions rendues explicitement applicables aux installations existantes dans l'arrêté ministériel de prescription type. Le rapporteur ne peut pas laisser dire que la consultation s'arrête pour mettre à consultation un arrêté ministériel. En fait, l'arrêté ministériel en consultation est une étape supplémentaire dans la consultation globale.

**Eric GRAVIER** considère que la consultation a été menée au pas de charge avec trois réunions en un mois. Cette démarche risque d'augmenter encore les remontées et les remarques.

**Alby SCHMITT** observe que ce système d'enregistrement peut également encourager la construction d'installations moins risquées, comme les silos horizontaux. Il se demande si cet aspect d'incitation ne pourrait être élargi à d'autres points de nomenclature comme les traitements de surface avec rejet ou le traitement du bois voire les technologies applicables pour des niveaux bas de production alors qu'elles ne sont obligatoires que pour des niveaux IPPC.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que les BREFs ne sont pas applicables aux installations soumises à enregistrement qui, par définition, ne peuvent pas être IPPC. L'article L.110-1 du Code de l'environnement, issu de la loi de 1976 sur les installations classées, précise qu'il faut utiliser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe doit continuer à guider les démarches. Il convient par ailleurs de confirmer que le régime d'enregistrement a vocation à être incitatif en utilisant des effets de seuils pour orienter vers des technologies connues et maîtrisées et pour limiter éventuellement la taille des établissements. Il est également incitatif sur la localisation des installations.

**Jacky BONNEMAINS** ne souhaite pas se prononcer sur la liste soumise à enregistrement. Il propose en revanche donner un conseil de communication sur le régime d'enregistrement qui est un régime intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Plus particulièrement, il attire l'attention du Conseil sur l'utilisation du terme « basculer » qu'il convient d'éviter car ce verbe implique une régression.

**Le président** propose de le remplacer par l'expression : « accéder au régime d'enregistrement ».

**Jacky BONNEMAINS** souhaiterait également qu'il soit étudié la possibilité de faire accéder au régime d'enregistrement la partie haute des installations soumises à déclaration.

**Sophie AGASSE** rappelle que les élevages n'entrent pas dans le régime d'enregistrement. En outre, ceux-ci, contrairement à d'autres rubriques, sont déjà soumis à d'autres réglementations environnementales.

Répondant à une remarque de Jérôme GOELLNER, **Dominique BECOUSE** indique qu'il n'a pas les mêmes échos de Maignon concernant la pression qu'il y aurait à sortir les arrêtés types d'ici la fin de l'année. Il demande par ailleurs que les arrêtés types précisent clairement ce qui n'est pas d'application obligatoire pour les installations existantes transformées. Par exemple, il n'est pas possible de transformer les distances d'éloignement pour les installations existantes. Enfin, il constate qu'il existe environ 250 stations services autorisés et 12 500 stations services déclarés. Il ne voit donc pas en quoi il serait plus simple de compter 400 stations services autorisés et 1 200 stations sous le régime de l'enregistrement.

**Le président** rappelle que le Conseil supérieur a adopté des arrêtés types de déclaration en précisant ce qui était applicable ou non aux installations existantes. Il en sera de même dans les arrêtés types d'enregistrement.

**Patrice ARNOUX** se demande si le ministère ne doit pas réfléchir à la hiérarchie des arrêtés de prescription technique. Il invite ainsi à mener une réflexion en amont sur la hiérarchie des normes environnementales depuis l'autorisation jusqu'à la déclaration pour éviter que les derniers arrivés soient les plus mal lotis. Il souhaite par ailleurs savoir si le ministère a envisagé d'élargir le champ d'application des arrêtés de prescription générale applicables à des installations soumises à déclaration aux applications soumises à enregistrement.

**Le président** rappelle que de nombreux arrêtés types d'enregistrement sont proches d'arrêtés types récents de déclarations.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique que le régime d'enregistrement présente quelques particularités, notamment pour la justification de conformité. Ce régime doit pouvoir accompagner le porteur de projet en lui donnant les éléments sur lesquels il doit apporter sa justification, ce qui est un élément manquant dans les arrêtés déclaratifs. Par ailleurs, les meilleures technologies disponibles à un coût acceptable ne peuvent être négligées par les arrêtés types d'enregistrement.

**Le président** confirme que les textes s'alignent sur les arrêtés types de déclaration dès lors qu'ils sont suffisamment récents.

**Jérôme GOELLNER** entend les remarques des membres du Conseil supérieur des installations classées sur la démarche qui est considérée comme trop rapide pour certains. Il souhaite qu'une procédure de travail plus sereine soit relancée avec la coopération pleine et entière des professionnels et indique que certains arrêtés de prescriptions générales pourront être reportés si la concertation n'est pas considérée comme suffisante. Concernant les arrêtés de prescription générale, un point de l'ordre du jour porte spécifiquement sur cette question : la discussion sera ouverte à cette occasion.

### **3 - Point d'information : Rapport quinquennal des injections d'effluents en Crétacé 4000 - Rapporteur : Daniel FAUVRE (DRIRE Aquitaine)**

*Sont intervenus : Jacques VERNIER, Jacky BONNEMAINS ; Vincent SOL.*

*Ce point n'est pas traité : en raison des grèves de transports, les rapporteurs ont été dans l'impossibilité de rejoindre La Défense.*

**Jacky BONNEMAINS** regrette le report de ce point. Il estime que ce dossier pourrait être présenté par d'autres représentants que ceux de l'Aquitaine. Il souhaite par ailleurs savoir ce qui a été décidé après le procès intenté par les Douanes à Total le 13 septembre 2009.

**Le président** réaffirme que ce point ne peut être examiné en l'absence des représentants de l'administration déconcentrée de l'Aquitaine. Ce point sera traité avec rigueur lors de la réunion du mois de novembre dont l'ordre du jour est moins dense.

**Vincent SOL** souhaite avoir communication des comptes rendus des commissions locales de suivi pour nourrir la réflexion sur ce dossier.

### **4 - Point d'information : Autorité environnementale - Rapporteur : Marie-Françoise FACON (CGDD) ; Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

*Sont intervenus : Marie-Françoise FACON, Henri KALTEMBACHER, Henri BALLEREAU, Jacques VERNIER, Raymond LEOST, François du FOU de Kerdaniel, Pierre SÉGUIN, Alby SCHMITT, Patrice ARNOUX, Sophie AGASSE et Alain PESSON.*

**Le rapporteur (Marie-Françoise FACON)** précise que deux directives, la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes évoquent la notion « d'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ». Le projet de décret transpose,



pour les projets, au niveau réglementaire cette notion, la directive ayant déjà été transposée au niveau législatif. Le dispositif proposé par le projet de décret se fonde sur deux considérations :

- Désigner l'autorité environnementale au même niveau (central ou local) que celui où est prise la décision ;

- éviter les conflits d'intérêt et rechercher l'indépendance de l'autorité environnementale, en prenant en compte la création du MEEDDM qui regroupe désormais les politiques de l'écologie, de l'énergie, des transports, de l'aménagement du territoire. Ainsi, le ministre de l'Ecologie a jugé souhaitable de ne pas donner son avis sur les projets relevant de son propre ministère.

L'autorité environnementale peut donc être le ministre, la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (ci après « l'autorité environnementale nationale ») ou le préfet de région.

Pour les projets relevant du MEEDDM, l'autorité environnementale est l'autorité environnementale nationale CGEDD. Ceci vise les projets élaborés soit directement par les services déconcentrés du MEEDDM, soit par les établissements publics relevant de la tutelle du MEEDDM.

Pour les projets ne relevant pas du MEEDDM et pour les plans et programmes, la désignation de l'autorité environnementale dépend de l'autorité qui approuve ou autorise. Pour les projets, plans, programmes faisant l'objet d'une autorisation ou approbation par arrêté du MEEDDM ou par décret pris sur son rapport, l'autorité environnementale est l'autorité environnementale CGEDD. Pour les projets, plans et programmes dont la décision d'autorisation ou d'approbation est prise au niveau national par un ministre (sauf MEEDDM, ni sur son rapport), ou par une autorité indépendante, l'autorité environnementale est le MEEDDM en sa qualité de ministre chargé de l'environnement. Pour les projets approuvés ou autorisés au niveau local, l'autorité environnementale est le préfet de région. Pour les plans et programmes (par exemple les documents d'urbanisme), l'autorité environnementale est de niveau local (préfet de département, de région, de Corse ou de bassin suivant les cas), sans changement par rapport à la désignation actuelle.

L'article L.122-13 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité environnementale rend impérativement son avis dans les délais suivants : trois mois à compter de la date de réception du dossier, lorsqu'il s'agit du ministre chargé de l'environnement ou de l'AE CGEDD ; deux mois dans les autres cas. A défaut de réponse dans ces deux mois, l'avis est réputé favorable. L'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

**Le rapporteur (Marie-Françoise FACON)** précise que l'avis porte sur la qualité du rapport et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte, de son caractère complet, une analyse de sa qualité et du caractère approprié, une analyse de la prise en compte et la suffisance des mesures d'évitement voire de compensation des impacts. Cet avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est mis à la disposition du public.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que les spécificités des installations classées se traduisent notamment dans une circulaire d'adaptation optimale aux installations classées. L'avis de l'autorité environnementale est une appréciation de la

qualité des informations fournies et les propositions de réduction de ces impacts. A ce stade, ce n'est pas un avis conclusif. La constitution des services de l'Etat amène à considérer deux cas particuliers : quand l'inspection des installations classées appartient à la DREAL et le cas contraire. L'objectif est que l'avis de l'autorité environnementale ne se traduise pas par un délai supplémentaire. L'avis de l'autorité environnementale se fera donc parallèlement aux formalités préparatoires à l'enquête publique. Pour les dossiers non instruits par les services de la DREAL, seront mis en place les mécanismes qui permettront de garantir la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale dans les mêmes conditions. Aujourd'hui, le délai, après avis de l'inspection des installations classées, varie entre 10 et 15 jours.

**Le président** note que le délai de rendu de l'avis de l'Ademe est enfermé dans le délai de deux mois dès lors que le dossier est jugé recevable par l'Inspection.

**Henri BALLEREAU** demande si ce système est déjà opérationnel.

**Le rapporteur (Marie-Françoise FACON)** le confirme. Certains avis sont déjà publiés sur le site Internet.

**Henri BALLEREAU** imagine mal comment le préfet de région pourra aller à l'encontre des décisions prises par les préfets au niveau local.

**Le président** rappelle que les arbitrages entre les administrations déconcentrées ont toujours cours. En revanche, la formalisation, la solennité et la publicité de l'autorité environnementale change la donne par rapport à un simple avis interne de l'administration déconcentrée.

**Raymond LEOST** se félicite que l'autorité environnementale puisse rendre un avis. Il souhaite que la procédure soit la plus transparente possible et que l'avis soit rendu public.

**Le président** signale qu'il est membre de l'autorité environnementale nationale qui s'empare de sujets difficiles comme le schéma d'aménagement des territoires d'Outre-Mer.

**Monsieur du FOU de Kerdaniel** note que l'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans les délais. Il s'interroge donc sur le statut des avis rendus au-delà des délais.

**Le rapporteur (Henri Kaltembacher)** indique que l'avis est reconnu alors comme tacitement favorable.

**Le président** invite les autorités environnementales à respecter les délais pour éviter ce type de situations.

**Pierre Séguin** remarque que le délai sera allongé de trois mois pour les procédures qui concernent le ministère de la Défense. De plus, il ne sera pas possible de travailler en temps masqué. Cela étant dit, le ministère de la Défense considère que l'intervention de l'avis de l'autorité environnementale est positive pour l'information du public dans le cadre de l'enquête publique. Toutefois, tout élément alourdissant la procédure allonge les délais. Par ailleurs, pour les arrêtés complémentaires d'autorisation pour un dossier comportant une étude d'impact, **Pierre Séguin** souhaite savoir s'il sera demandé l'avis de l'autorité environnementale.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que le fait générateur de l'avis de l'autorité environnementale est la présence ou non d'une étude d'impact. Si l'arrêté complémentaire ne nécessite pas une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale n'aura pas lieu d'être. En revanche, il ne partage pas l'avis de Monsieur SÉGUIN concernant l'allongement des délais de trois mois. Le rapprochement entre le contrôle général des armées et CGDD permettra de travailler dans la même logique que les services d'inspection des installations classées avec l'autorité environnementale, avec une préparation en amont les dossiers. Il sera donc possible de travailler en temps masqué puisque le point de départ est le démarrage de l'enquête publique et non la saisine du tribunal administratif. Aussi au moins une partie des délais pourra être en temps masqué.

**Pierre SÉGUIN** se félicite des relations entretenues entre le contrôle général des armées et les services du ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

**Le président** considère que le co-examen allongera inévitablement les délais. Par ailleurs, si l'avis de l'autorité environnementale est réservé, les auteurs du plan prendront un risque en ne modifiant pas leur étude d'impact. Ceux qui prendront la décision de revoir leur copie verront le délai inévitablement allongé.

**Alby SCHMITT** doute également du respect des délais. Le règlement précise que l'autorité environnementale doit rendre un avis dans les deux mois dès lors que le dossier est reçu dans sa version complète et recevable. En revanche, la circulaire indique que le délai sera de deux mois à compter du jugement de recevabilité. Le dossier sera donc de cinq mois alors que le texte réglementaire n'évoque que deux mois de délai.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique que le délai court à partir du moment où l'autorité environnementale a été saisie. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut faire bénéficier l'autorité environnementale de sa primo-analyse du dossier.

**Le rapporteur (Marie-Françoise FACON)** précise par ailleurs que la circulaire ne rajoute pas au droit.

**Le président** propose de vérifier s'il existe une contradiction entre la circulaire et le décret.

**Patrice ARNOUX** craint une prolongation des délais et une non-ouverture de l'enquête publique par le préfet si ce dernier attend l'avis de l'autorité environnementale.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que les délais sont encadrés et débouchent sur une décision explicite puisqu'il y aura avis tacite au bout de deux mois. Le risque lui apparaît donc circonscrit car la circulaire donne des instructions claires au préfet de saisir l'autorité environnementale et de lancer l'enquête publique.

**Le président** confirme qu'il existe un débat sur les délais de recevabilité ou de complétude d'un dossier mais ce débat n'est pas nouveau.

**Sophie AGASSE** observe qu'il existe peu de retours d'expérience. Les délais sont de deux mois pour la DSV car le schéma de co-analyse n'est pas encore mis en place. Elle s'interroge donc sur le moment où il sera possible de tendre vers une réduction de ce délai de deux mois. Elle s'interroge également sur les items qui seront approfondis par l'autorité environnementale. En cela, elle craint que les études d'impact reçoivent des avis

négatifs, ce qui emporterait des conséquences pour le pétitionnaire. Enfin, elle note que la circulaire n'est pas claire concernant les milieux des Iota.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** convient que le retour d'expérience sur les installations agricoles est faible, de l'ordre de deux ou trois dossiers. L'inspection des installations classées a une approche intégrée des dossiers. Cette approche intégrée vise l'ensemble de l'environnement. Un effort pédagogique sera consenti pour les porteurs de projet et les bureaux d'étude pour que ces volets soient correctement traités. Enfin, il faut rappeler que le pétitionnaire peut rajouter des éléments dans son dossier pour qu'ils figurent dans l'enquête publique. Les modifications prévues dans la loi Grenelle II permettront une suspension de l'étude d'impact pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet sans repartir de zéro et de tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale et de l'avis du public de manière simplifiée.

**Alain PESSON** s'interroge sur les avis rendus sur les 30 dossiers déjà traités.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que l'avis est public sur le site Internet de l'autorité. A sa connaissance, aucun blocage n'est à signaler. Il n'a pas d'exemple de différend entre l'autorité environnementale et l'inspection des installations classées.

**Le président** juge intéressant d'avoir accès aux avis des autorités déconcentrées.

**Jérôme GOELLNER** indique qu'un travail important a été mené avec la CGDD et les composantes concernées des DREAL pour forger une grille d'analyse commune.

**Le président** propose qu'un rapport soit rédigé sur l'application de ces dispositions. Il suggère également de donner une information sur les avis déjà rendus pour voir la manière dont ils sont rédigés.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** note cette demande. Il indique par ailleurs qu'il est envisagé de placer ces documents sur Cedric. Ces avis devraient aussi figurer sur les sites Internet des préfectures.

## **2 – Point d'information : Groupe de travail à mettre en place suite aux conclusions de la table ronde « risques industriels » - Rapporteur : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

*Sont intervenus : Henri KALTEMBACHER, Jacques VERNIER, Raymond LEOST, Jacky BONNEMAINS, Vincent SOL, André LANGEVIN et Dominique BECOUSE.*

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que les débats de la table ronde ont abouti à des propositions de création de groupes de travail ou d'utilisation des conclusions des groupes de travail. Huit groupes de travail seront mis en place ou poursuivront leurs travaux. Ces groupes seront priorisés avec en tête le groupe sur santé et environnement et le groupe sur l'information du public. Le groupe sur la réduction des délais de recours et les conditions d'exercice des recours devra également travailler rapidement. .

**Le président** rappelle que la table ronde sur les risques industriels a été constituée suivant les critères du Grenelle avec une forte représentation des syndicats interprofessionnels. Ceux-ci ont été frustrés du déroulement et des conclusions de la table ronde puisque le sujet travail-environnement ne peut être adressé en deux mois.

C'est donc un sujet prioritaire qui n'a pas été traité lors des quatre réunions de la table ronde. **Le président** note que les conclusions de ces groupes devront recevoir un aval immédiat de la direction du Travail. Aussi peut-être faudra-t-il que ces groupes de travail soient présidés par un sous-directeur de la direction du Travail.

**Jacky BONNEMAIS** est favorable à ce que des groupes de travail soient créés consécutivement aux assises sur les risques industriels. Il souhaite que le groupe sur les sites et sols pollués soit considéré comme un groupe prioritaire. Il s'étonne par ailleurs fortement que le groupe qui s'est penché sur les déchets post catastrophe ne soit pas prioritaire. Il rappelle que ce groupe de travail s'est réuni de mars à septembre 2008 et qu'il a réuni autour d'une même table l'Ademe, l'association française pour la prévention des catastrophes naturelles, l'Afsset, Robin des Bois, le BRGM, le Cèdre, la direction de la Défense et de la Sécurité civile, la DGPR, la DRIRE Nord pas de Calais, la Fedelec, la Fnade, la FNSEA, l'Ineris, l'Institut des risques majeurs, la mairie d'Amiens et celle de Nîmes. Des conclusions et des recommandations ont été formulées par ce groupe de travail dont certaines sont déjà prises en compte. Aussi il est fort surpris que le groupe de travail qu'il a présidé doive se perpétuer au même titre que d'autres groupes de travail qui partent de zéro dans leur démarche. **Jacky BONNEMAIS** souligne que les travaux de ce groupe de travail ont abouti à 26 recommandations. Ces recommandations ont été validées et sont opérationnelles. Elles sont accompagnées de commentaires écrits et oraux de la DGPR.

**Le président** convient du fait que l'objet n'est pas de reprendre les travaux du groupe de travail. Il convient de déterminer quelles sont les mesures d'ordre législatif et réglementaire parmi les recommandations émises et de les mettre en œuvre.

**Jacky BONNEMAIS** estime que c'est à l'administration de prendre la main.

**Le président** le confirme.

**Vincent SOL** précise qu'un ordre du jour est mis en place pour le groupe chargé des sols pollués. Les conclusions de la table ronde seront prises en compte par le groupe de travail.

**Raymond LEOST** considère que le groupe de travail n°1 sur les sites et sols pollués devrait porter aussi sur les anciennes mines d'uranium, sur leur remise en état et sur les garanties financières. Il s'étonne aussi que le groupe de travail sur la santé et l'environnement ait une approche limitée de la thématique. Il propose par ailleurs de mettre en place de manière prioritaire des groupes de travail sur l'information environnementale et sur le recours contentieux.

**Le président** convient du fait qu'il existe de nombreux sujets intéressants à traiter. L'objectif est aujourd'hui de créer des groupes de travail en conclusion de la table ronde. Les garanties financières n'ont pas été évoquées dans les conclusions de la table ronde.

**Raymond LEOST** s'inscrit en faux.

**Le président** ne souhaite pas polémiquer sur les conclusions de la table ronde. Elles figurent sur le site Internet. Il sera vérifié s'il a été décidé de créer un groupe de travail sur les garanties financières ou sur santé-environnement, mais il en doute.

**André LANGEVIN** souhaite que les élus soient représentés notamment dans les groupes de travail 4, 5 et 6.

**Le président** propose au CSIC de constituer les groupes de travail 3, 5, 6 et 8.

*A titre individuel, André LANGEVIN propose de participer aux groupes 5 et 6, Jacques VERNIER aux groupes 5 et 6, Alby SCHMITT au groupe 5, Raymond LEOST aux groupes 5 et 8 (pour lequel participera Julien Bétaille) et Denis DUMONT au groupe 7.*

**Dominique BECOUSE** indique que le Medef, en tant que personne morale, participera à tous les groupes de travail. Il souhaite également que ces groupes puissent être coordonnés.

**Le président** se demande si certains groupes ne devraient pas être fusionnés notamment les groupes 5 et 6 qui travaillent sur des sujets connexes.

**Raymond LEOST** partage cet avis. Il regrette de nouveau que la création d'autres groupes de travail ne soit pas à l'étude.

**Le président** estime que tous les sujets ne peuvent être menés de front. Une fois que les conclusions de la table ronde seront déblayées, d'autres chantiers pourront être ouverts. Cette méthode progressive est nécessaire pour travailler de manière efficace.

**Raymond LEOST** ne demande pas que tous les groupes se réunissent de suite. Il souhaite simplement qu'il soit pris acte que ces groupes seront créés à terme.

**Le président** répond que l'administration prendra la décision.

*La séance est interrompue de 12 heures 55 à 14 heures 35.*

**6 – Deux projets d'arrêtés : l'un précisant les seuils et critères mentionnés aux articles R. 511-33, R. 512-46-12 et R. 512-54 du code de l'environnement, l'autre modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940 - Rapporteur : Laetitia EL BEZE (DGEC)**

*Sont intervenus : Laetitia EL BEZE, Marc RICO, Jacques VERNIER, Dominique BECOUSE, Raymond LEOST, Violaine DAUBRESSE, Eric GRAVIER, Jérôme GOELLNER et François du FOU de Kerdaniel.*

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** précise que les deux projets d'arrêtés sont relatifs à la transposition sur la modification substantielle. Le premier arrête des seuils et critères tandis que le deuxième est modificatif du projet d'arrêté de 1998 ainsi que des arrêtés de prescription générale utilisatrice de solvants. Plusieurs directives définissent la notion de modification substantielle : la directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ; la directive n° 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; la directive n° 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, qui fixe

également les obligations applicables aux installations ayant subi une « modification substantielle ».

Cette notion n'étant pas explicitement définie dans la réglementation française, les autorités françaises ont l'obligation de transposer sa définition et d'introduire les seuils qui lui sont associés dans chacune des directives. Les obligations applicables aux installations ayant subi une « modification substantielle » doivent également être introduites.

La transposition de la définition générale de la « modification substantielle » s'effectuera par le biais d'un décret qui l'introduira dans le code de l'environnement, à l'article R.512-33 pour les installations soumises à autorisation et à l'article R.512-54 pour les installations soumises à déclaration. Il est également prévu d'introduire des dispositions similaires pour l'enregistrement. Le projet de décret a été soumis au CSIC le 29 septembre 2009, il a reçu un avis favorable sur ce point.

Pour les installations utilisant des solvants, les seuils énoncés dans la directive 1999/13/CE à partir desquels une modification est considérée comme substantielle seront insérés dans un arrêté pris en application du décret. Les obligations applicables aux installations ayant subi une « modification substantielle » seront introduites par arrêté modifiant les arrêtés existants de transposition de la directive 1999/13/CE (arrêté du 2 février 1998 et arrêtés-types relatifs aux installations utilisant des solvants organiques).

Pour les autres catégories d'installations, la consultation réalisée en septembre 2009 a montré les difficultés de l'exercice et la nécessité de prolonger la discussion avec les différents organismes professionnels concernés. Un projet d'arrêté sera ensuite proposé aux membres du CSIC.

Les deux projets d'arrêtés ont pour objet, d'une part de fixer les seuils à partir desquels la modification d'une installation utilisatrice de solvants organiques est considérée comme substantielle, et d'autre part, d'introduire, dans les arrêtés ministériels de prescriptions de ces installations, les prescriptions relatives aux installations ayant subi une « modification substantielle ». L'arrêté modificatif introduira les prescriptions relatives aux installations ayant subi une « modification substantielle » : la partie de l'installation ayant subi une « modification substantielle » sera traitée comme une installation nouvelle vis à vis des émissions atmosphériques de COV. S'il le souhaite, le préfet pourra toutefois la traiter comme une installation existante sous certaines conditions.

**Le président** rappelle qu'un préfet peut considérer qu'il y a modification substantielle même si ces seuils ne sont pas franchis. Il précise par ailleurs que le point de l'ordre du jour ne porte que sur les solvants.

**Raymond LEOST** insiste sur le fait que la France a été condamnée pour manquement par la cour de justice européenne.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** indique que les seuils et prescriptions relatives à la modification substantielle existaient déjà dans la réglementation française mais sous la forme de circulaire. Suite aux remarques de la commission, la France a proposé de transposer ces dispositions par le biais d'un décret et des deux arrêtés présentés ce jour.

**Raymond LEOST** s'enquiert du déroulement du programme de réduction des COV en France. Il souhaiterait pouvoir obtenir une réponse lors d'une prochaine séance. Il s'interroge également sur les normes Afnor.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que la réduction des COV est visée par la directive Solvants, ainsi que par la directive 2004/42 qui vise à réduire la teneur en solvants dans certaines peintures. La directive 2001/81 fixe un plafond pour les émissions de COV à ne pas dépasser en 2010.

**Eric GRAVIER** indique que le Medef s'interroge sur l'annexe 1 s'agissant du seuil supérieur de la petite installation de l'activité de « fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles » fixé à 1 000 tonnes de solvants consommés par an.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** indique que les seuils sont fixés dans la directive 99-13 CE. Il existe une correspondance entre les activités de la directive et les rubriques de la nomenclature française.

**Le président** s'étonne également que le seuil soit fixé à 1 000 pour les petites installations.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** confirme que ce sont les seuils fixés par la directive lesquels ont été transposés.

**Violaine DAUBRESSE** est surprise également que ces seuils soient beaucoup plus importants pour les petites installations de cette activité par rapport aux autres activités.

**Jérôme GOELLNER** propose de diffuser la directive aux membres du Conseil supérieur pour que ces derniers constatent que ces seuils correspondent bel et bien aux chiffres de la directive.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique qu'une grande partie des solvants utilisés se retrouveront dans les produits (revêtements, peintures, vernis,...), ce explique le niveau élevé de consommation de solvants, y compris pour les petites installations. Les seuils fixés tiennent compte de ces solvants utilisés dans les produits. Il s'agit d'un seuil de consommation de solvants qui définit les petites installations. Il ne concerne pas les seules émissions de l'installation.

**Dominique BECOUSE** constate que le seuil est de 10 tonnes par an pour les activités d'« extraction d'huiles végétales, de graisse animales et activités de raffinage d'huile végétale » alors que les lignes directrices européennes en matière de solvants pour le secteur des huileries donnent des valeurs dix fois plus importantes. Aussi peut-être faudrait-il distinguer les huileries suivant les sous-secteurs. De la même manière, à l'annexe 2, le seuil est fixé à 75 tonnes/jour pour les huiles animales ou végétales alors que le seuil IPPC est de 75 tonnes/j pour l'extraction de graisses animales et de 300 tonnes/jour pour le végétal.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** indique que le seuil retenu dans l'annexe 1 est celui précisé dans la directive, à savoir 10 tonnes/an. A l'article 2 de la directive, une petite installation est définie comme une installation dont les activités relèvent des seuils les plus bas de certaines rubriques ou des autres rubriques de l'annexe 2-A dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an.

**Dominique BECOUSE** propose de vérifier ce point car ces informations diffèrent de celles fournies par l'Ania.

**Le rapporteur (Marc RICO)** propose de vérifier le seuil donné à l'annexe 2 qui renvoie à la directive IPPC.



**Eric GRAVIER** remarque que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté de 1998 ainsi que les arrêtés types ne s'adresse pas une activité précise de la directive 99/13/CE. Il propose de modifier la formulation pour indiquer qu'il faut appliquer tel taux pour une activité donnée.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que le problème ne se pose pas sur toutes les rubriques mais seulement pour quelques rubriques. L'approche adoptée est une approche extensive.

**Eric GRAVIER** fait observer que les émissions peuvent différer fortement en fonction des sous-rubriques. Aussi il semble plus logique pour le Medef de rester dans la logique du précédent arrêté.

**Le rapporteur (Marc RICO)** explique que ce choix a été fait pour simplifier le texte.

**Le président** rappelle que la volonté, à terme, est de modifier la nomenclature pour la faire correspondre à la directive IPPC.

**Jérôme GOELLNER** rétorque qu'il faut utiliser la nomenclature telle qu'elle existe aujourd'hui même s'il existe des écarts.

**Eric GRAVIER** souligne que ses remarques portent en particulier sur l'article 5 et sur l'article 6 de l'arrêté modificatif.

**Le rapporteur (Marc RICO)** fait remarquer qu'un exploitant se déclare par rapport à la nomenclature sans nécessairement dire quelle est son activité. Compte tenu de l'écart existant, il est apparu plus simple de se caler sur la nomenclature des installations classées.

**Le président** note qu'il faut raisonner rubrique par rubrique tant que le toilettage de la nomenclature n'a pas eu lieu même si la rubrique globalise le végétal et l'animal par exemple.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** rappelle que la prescription est relative à la partie de l'installation qui a subi une modification substantielle. Celle-ci n'est pas définie par rapport à des seuils pour les autres activités au sein de la rubrique.

**Eric GRAVIER** entend cette argumentation mais il estime que ces précisions ne transparaissent pas dans le texte.

**Le rapporteur (Marc RICO)** observe que ces dispositions ne concernent que les exploitants concernés même si la rubrique est globalisante.

**Raymond LEOST** suppose que les émissions sont mesurées. Par ailleurs, il invite à distinguer les COV dangereux et les autres.

**Le rapporteur (Marc RICO)** affirme que cette distinction est réalisée dans les textes pour les valeurs limites d'émissions.

**Le président** ajoute que les pourcentages s'appliquent à tous les COV. En revanche, les valeurs limites d'émissions ne sont pas les mêmes suivant la nature des COV. Toute augmentation de COV au delà des seuils fixés, quelle que soit leur nature, est une modification substantielle.

**Le rapporteur (Marc RICO)** note que les émissions limites sont plus basses pour les COV les plus dangereux. Par conséquent, le pourcentage s'appliquera sur une quantité moindre.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** rappelle que le préfet a la possibilité de définir la modification substantielle en dessous du seuil fixé dans l'arrêté, par exemple en cas de CMR plus dangereux. La définition de la modification ne se limite pas au franchissement des seuils fixés par l'arrêté. Elle est également défini comme tout modification qui, de l'avis du préfet, peut entraîner des risques pour la santé, l'environnement...

**François du FOU de Kerdaniel** ne retrouve pas le même seuil de l'annexe 1 de l'arrêté fixant les seuils de la modification substantielle pour le revêtement des surfaces en bois à l'article 4 de l'arrêté modificatif.

**Le rapporteur (Laetitia EL BEZE)** propose de corriger ce point.

## **5 – Projet d'arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (rubrique 2910) - Rapporteur : Anne DELORME, Marc RICO (DGEC/BQA)**

*Sont intervenus : Anne DELORME, Marc RICO, Dominique BECOUSE, Jacques VERNIER, Alby SCHMITT, Alain PESSAN, Raymond LEOST, Eric GRAVIER, Denis DUMONT, Vincent SOL, François du FOU de Kerdaniel, Philippe AUDURAND et Violaine DAUBRESSE.*

**Le rapporteur (Anne DELORME)** précise que sont concernées les installations de la rubrique 29-10 de la nomenclature et qui seront modifiées ou autorisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les installations sont aujourd'hui encadrées par deux arrêtés ministériels, celui du 20 juin 2002 et celui du 30 juillet 2003. Les valeurs limites sont supérieures à celles qui seraient atteintes par la mise en œuvre des MTD qui sont décrites dans le BREFs Installations de combustion. Parallèlement, la directive IPPC qui s'applique aux installations de combustion supérieures à 50 MW est en cours de révision (projet de directive Emissions industrielles) et intégrera les dispositions de la directive sur les installations de combustion. Tous ces éléments conduisent à proposer la révision des arrêtés ministériels. Ce texte n'abroge pas les arrêtés ministériels de 2002 et 2003 sur les installations de combustion qui continuent à s'appliquer pour les installations existantes.

Le titre I du projet d'arrêté est relatif aux dispositions générales : le champ d'application a été précisé. Les chaudières de secours telles que définies dans les arrêtés ministériels ne sont plus exclues du champ d'application pour respecter les dispositions du projet de directive Emissions industrielles ;

Le titre II est relatif aux émissions atmosphériques.

Le Titre III reprend les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002. Le respect des procédures relatives aux analyseurs en continu (QAL1, QAL2, QAL3 et AST), déjà applicables, est rappelé dans l'arrêté. Suite à la consultation, des dispositions supplémentaires de mesure de polluants ont été introduites : une mesure pour HCl et HF est fixée tous les 2 ans lorsque l'installation utilise un combustible solide. L'article 13 a été modifié suite à la consultation pour indiquer qu'une surveillance de l'impact sur l'environnement peut être prescrite lorsque les émissions ne dépassent pas les flux fixés mais que leur impact sur

l'environnement ou la santé le justifient ou pour prendre en compte des polluants non visés explicitement dans cet article.

Le Titre IV a été modifié substantiellement suite à la consultation. Entre autres, le point I a été modifié pour s'appliquer à un champ plus large d'installations. Une référence aux meilleures techniques disponibles mentionnées notamment dans le BREF « Efficacité énergétique » a été introduite. Un point IV a été introduit pour permettre au Préfet de fixer des dispositions dans l'arrêté préfectoral relatif à l'efficacité énergétique.

Le Titre V donne des précisions sur les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés.

**Dominique BECOUSE** note que la directive IPPC impose de fixer des VLE qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles. Cette directive ne donne pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Par ailleurs, le Medef a demandé que le projet soit en ligne avec le projet de nouvelle directive IED qui prévoit, pour les installations utilisant des combustibles non commerciaux, de rester sur les bases de la directive grandes installations de combustion existantes et que de nouvelles VLE soient fixés quand les BREFs seraient révisés. Il souhaite que la même démarche soit appliquée pour dans ce projet d'arrêté. Il note par ailleurs que les industriels utiliseront des MTD pour les installations neuves. En revanche, pour les installations modifiées, les nouvelles limites rendront les projets non réalistes sur le plan économique. **Dominique BECOUSE** appelle ainsi à distinguer l'installation neuve et l'installation transformée. Pour les niveaux de VLE, il constate que le texte s'appuie sur le BREF portant sur les grandes installations de combustion, lequel BREF est contesté par l'industrie électrique. Il s'étonne donc que cette référence soit utilisée pour des installations de 20 MW. Enfin, concernant l'article 16-10, il propose d'ajouter les paramètres hydrocarbures totaux qui pourraient être définis par arrêté préfectoral et de reprendre les termes de la directive cadre sur l'eau (CDE) en parlant de suppression progressive des rejets.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que les installations existantes bénéficieront d'un aménagement des valeurs limites actuelles. La commission proposera de nouvelles valeurs limites à l'occasion de la révision du BREF sur les GIC. Il n'existe pas cette souplesse pour les installations nouvelles et pour les installations qui subiront une modification.

**Jérôme GOELLNER** note que les valeurs limites s'appliquent à la partie nouvelle des installations et non à l'ensemble de l'installation. Une moyenne doit être trouvée lorsque la modification ne consiste pas à ajouter une unité de production mais à modifier l'installation pour améliorer sa production globale.

**Le président** convient du fait que le texte est clair pour une extension de l'installation. Il en est autrement pour une installation dégoulottée.

**Alby SCHMITT** estime que le projet n'est pas parfaitement clair dans son interprétation.

**Dominique BECOUSE** continue de penser que le projet d'arrêté n'est pas clair quant à l'application du texte.

**Jérôme GOELLNER** propose de modifier le texte en indiquant qu'il s'applique à la partie modifiée ou à l'augmentation de capacité résultant de la modification.

**Le président** note que ces précisions peuvent être introduites dans l'arrêté ou dans une circulaire.

**Alain PESSON** propose de parler de la modification apportée à l'installation plutôt que de la partie modifiée.

**Le rapporteur (Marc RICO)** suggère de reprendre strictement les termes de la directive qui parle de la partie étendue et de la partie modifiée. Le texte du projet d'arrêté est plus ramassé mais peut être modifié pour prendre en compte ces deux situations. Dans les deux cas, les nouvelles valeurs limites s'appliquent à l'extension de puissance.

**Jérôme GOELLNER** propose que l'article 2 précise que ces dispositions s'appliquent à la partie modifiée ou à l'augmentation de puissance.

**Le président** propose de clore le débat.

Au paragraphe 6 de l'article 16, **Raymond LEOST** indique que la température doit être de 18°C et non de 21,5°C.

**Le rapporteur (Marc RICO)** explique que les dispositions existantes ont été reprises. Aucune remarque n'a été émise sur ce point lors de la consultation.

**Raymond LEOST** propose de consulter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à ce sujet.

Répondant à la deuxième question de Monsieur Becouse, **le rapporteur (Anne DELORME)** indique que les installations dont la capacité est supérieure à 50 MW s'appuient sur le BREF. Pour les installations entre 20 et 50 MW, les seuils sont issus principalement de l'arrêté du 20 juin 2002 et sur des travaux réalisés dans le cadre d'un groupe de travail.

**Dominique BECOUSE** souligne que le BREF actuel fixe des valeurs difficilement atteignables, raison pour laquelle l'industrie le conteste. Pour les installations de moins de 50 MW, il n'existe pas de BREF.

**Raymond LEOST** pensait que les BREFs permettaient de prendre en compte les meilleures techniques disponibles pour définir les normes d'émissions.

**Le président** demande si les valeurs limites pour les installations de plus de 50 MW sont validées dans la directive européenne.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que deux Etats membres ont émis des réserves sur les valeurs limites applicables aux installations comprises entre 50 et 100 MW dont la France. L'Industrie française n'a pas manifesté une forte préoccupation à ce sujet ce qui a conduit la France à accepter l'ensemble des valeurs limites qui sont proposées par la Commission européenne. Pour les installations nouvelles, il n'y a pas de préoccupations au niveau européen sur la possibilité de respecter les valeurs limites. Les techniques disponibles devraient permettre de respecter les valeurs limites avec *a priori* des mesures primaires voire des mesures secondaires, dans de rares cas.

Concernant le rejet de substances dangereuses dans l'eau, **Dominique BECOUSE** demande que la suppression soit progressive pour les substances prioritaires.

**Le rapporteur (Anne DELORME)** indique que le projet est cadré par la directive-cadre Eau notamment pour les substances dangereuses prioritaires. Elle précise qu'aucune remarque allant dans ce sens n'a remonté pendant la consultation. Des adaptations sont

prévues pour les paramètres de matières en suspension et DCO. La fixation d'autres paramètres dépendra de la sensibilité du milieu. Il faudrait consulter la direction de l'Eau à ce sujet. **Le rapporteur (Anne DELORME)** indique que le dernier paragraphe de l'article 16 a été ajouté suite à la consultation pour prendre en compte la directive 2000-60 CE pour que l'exploitant présente des mesures visant à supprimer à terme le rejet des substances d'ici 2021.

**Le président** souhaite savoir s'il est possible d'ajouter que cette réduction sera progressive. Il laisse cette précision à la sagesse de l'administration.

Concernant l'article 16-10, **Eric GRAVIER** s'enquiert de l'origine de l'abaissement du seuil des éléments en suspension de 50 à 30. Dans l'article 16-6, le groupe thermie auquel participe notamment l'ONEMA et des experts ministériels préconisait des surveillances journalières des températures alors que le texte parle de surveillances horaires. Il souhaite en connaître la raison. Enfin, dans l'article 42-4, il est prévu une dérogation à la condition d'avoir deux piézomètre en aval et un en amont. Il s'interroge sur l'utilité du piézomètre en amont.

**Le rapporteur (Anne DELORME)** indique que la valeur de 30 se base sur le BREF Epuration des eaux. En cas de raccordement à une station d'épuration, il est possible d'adapter cette valeur. Elle confirme que les surveillances sont horaires.

**Le président** propose de consulter l'ONEMA sur cette question.

**Le rapporteur (Anne DELORME)** estime pertinent d'installer un piézomètre en amont pour comparer les résultats avec les mesures aval.

A l'article 1, **Denis DUMONT** note que la définition de l'installation de combustion diffère de celle utilisée usuellement pour l'interprétation de la nomenclature des installations classées. Il suggère d'utiliser alors des expressions différentes comme « groupe d'appareils de combustion ».

**Le rapporteur (Anne DELORME)** précise que pour le classement vis à vis de la nomenclature est prise en compte la puissance totale des installations de combustion présentes sur un site. Le vocabulaire « installation de combustion » utilisé est celui employé dans tous les arrêtés ainsi que dans la directive.

**Le rapporteur (Marc RICO)** distingue une première approche qui consiste à classer l'établissement en fonction de la puissance des installations et une deuxième approche qui se base sur la fixation des valeurs limites.

**Raymond LEOST** note qu'il existe un problème de compréhension des textes. Il ne peut que déplorer des définitions différentes entre le droit français et le droit européen.

**Denis DUMONT** propose d'ajouter la possibilité de faire des analyses de combustible pour permettre l'estimation de la quantité de SO<sub>2</sub> rejetée, notamment lorsque la mesure des gaz de combustion n'est pas réalisée .

**Le rapporteur (Marc RICO)** accepte de prendre en compte cette remarque qui peut être utile dans certains cas.

Sur l'article 5, **Denis DUMONT** aurait souhaité qu'il soit clairement indiqué que l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs différentes

**Jérôme GOELLNER** propose d'écrire que le préfet peut fixer des valeurs limites plus contraignantes en cas de contraintes particulières liées à l'environnement local.

**Vincent SOL** fait observer que cette précision est déjà donnée à l'article 2.

**Le président** propose de supprimer l'article 5 et d'introduire dans l'article 2 les critères qui pourraient conduire le préfet à adopter des valeurs plus contraignantes.

A l'article 38-3, **Denis DUMONT** suggère de préciser que les travaux ne peuvent être réalisés qu'après analyse des risques correspondants et mise au point de mesures appropriées.

**Le rapporteur (Marc RICO)** accepte d'ajouter cette précision qui est implicite cependant.

**Denis DUMONT** note l'absence de prescription sur la protection des locaux contre les effets de surpression en cas d'explosion (cf. cas de combustible pulvérisé notamment).

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que la question des éléments d'explosion n'a jamais été évoquée. Ce point reste à étudier.

**Le président** laisse l'administration réfléchir aux éléments d'explosion en fonction des retours d'expérience.

A l'article 40, **François du FOU de Kerdaniel** trouve dommage de prévoir des dérogations à des dispositifs destinés à prévenir des accidents graves liés à l'utilisation du gaz. Pour des augmentations de capacité ou des modifications d'installations existantes, des difficultés peuvent effectivement survenir. En revanche, un changement de combustible, en particulier passage du fioul au gaz, est un changement important qui ne peut prêter à dérogation.

**Le rapporteur (Marc RICO)** rappelle que cet examen est fait cas par cas.

Concernant l'article 32, **Philippe Audurand** demande que les informations soient protégées en cas d'incendie. Concernant l'article 35, il propose de rédiger la deuxième partie comme suit : « les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ». Sur la première partie du texte, il s'étonne de la formulation choisie, à savoir : « Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. »

**Raymond Leost** rappelle que les obligations sont pénalement sanctionnées. Or, pour qu'elles soient pénalement sanctionnées, encore faut-il qu'elles soient claires et précises.

**Le rapporteur (Marc RICO)** répond que les rédacteurs ont repris la formulation des installations existantes. Aucune remarque particulière n'a porté sur ce point sur le précédent document. **Le rapporteur (Marc RICO)** propose d'en rediscuter avec les représentants du bureau des risques.

A l'article 19, **Alby Schmitt** s'étonne que les limites en matière de dioxines ne concernent que la biomasse.

**Le rapporteur (Marc RICO)** indique que les dioxines ne sont pas présentes dans des quantités détectables dans les autres cas autres que la combustion de biomasse. Il est possible néanmoins de retirer la mention « pour la biomasse ».

**Jérôme GOELLNER** n'est pas favorable à ce changement.

**Le président** propose de vérifier ce point et de s'assurer qu'il n'y a pas de dioxines engendrées par la combustion d'autres combustibles.

**Violaine DAUBRESSE** note que l'intitulé de l'arrêté porte sur les installations supérieures à 20 MW tandis que le texte fait parfois référence à des installations égales ou supérieures à 20 MW.

**Le rapporteur (Marc RICO)** confirme que ce texte s'applique aux installations dont la capacité est égale ou supérieure à 20 MW.

**Raymond LEOST** indique que de simples mesures ne sont pas suffisantes pour mesurer le Ph. Il faut mettre en place des mesures en continu à l'aval ou dans le rejet lui-même avec un système d'interruption automatique en cas de modification.

**Le président** propose que l'administration réfléchisse à cette question.

*Le Conseil supérieur des installations classées donne un avis favorable sous réserve des remarques formulées.*

**7 – Point d'information : Canevas servant de guide pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement - Rapporteur : Guy MOTTARD (DGPR/SRT/BNEIPE)**

*Sont intervenus : Jacques VERNIER et Vincent SOL.*

**Le président** estime qu'il n'est pas raisonnable d'aborder le point n°7 compte tenu de l'heure tardive. Il souhaite que ce point soit abordé en début de réunion lors de la prochaine séance du Conseil supérieur des installations classées.

**Vincent SOL** en est d'accord. Au vu des discussions de ce matin, il propose que les modifications du canevas soient visibles.

**Le président** prend note de cette remarque.

*La séance est levée à 17 heures 05.*